

Vidal André, (rôle 97, art. 137) impôt personnel et taxe additionnelle	310,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
Monnier Albert, (rôle 203, art. 8) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Peefers, (rôle 310, art. 10) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Cosso, (rôle 310, art. 18) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Maurer Jean, (rôle, art. 6) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Reigert, (rôle 310, art. 12) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50

Mango :

Malam Ali, (rôle 57, art. 21) patente . 270,—

Sokodé :

Chibozo Joseph, (rôle 26, art. 46) impôt personnel	60,—
R. P.	15,—
Barma, (rôle 26, art. 53) arme perfectionnée	20,—
Titipo, (rôle 270, art. 1) arme perfectionnée	20,—

Lomé-Ville :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	6.195,—
C. A. à la C. M.	309,75
Patentes	900,—
C. A. à la C. M.	45,—

Lomé subdivision :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	1.241,—
Patentes	625,—

Anécho :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	8.688,—
Impôt personnel cat. supérieur indigène	749,—
R. P.	112,—
Patentes	50,—

Palimé :

Gle Winfried, (rôle 123, art. 161) patente	25,—
Amegbo, (rôle 23, art. 19) R. P.	5,—

Tsévié :

Impôt personnel indigène cat. supérieur	600,—
R. P.	90,—

EXERCICE 1938

Trésor :

Demarbre, (rôle 54, art. 44) impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

Atakpamé :

S. C. O. A., (rôle 18, art. 18) patente . . 650,—

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge en ce qui concerne les impôts numériques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Budget du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 315 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local exercice 1937;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux cent mille francs (200.000) sur le disponible du compte spécial fonds de renouvellement annexe du budget du chemin de fer et du wharf annexe du budget local pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1938.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Distribution d'énergie électrique

DECISION N° 425 prescrivant l'établissement du compte-rendu de « L'Union électrique coloniale ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 28 du cahier des charges pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans le territoire du Togo;

Vu la décision n° 744 du 5 septembre 1929 prescrivant l'établissement du compte-rendu de l'industrielle coloniale;

Vu la circulaire ministérielle n° 5057 en date du 6 avril 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision n° 744 du 5 septembre 1929 susvisée.

ART. 2. — Le compte-rendu statistique de l'exploitation de la Société « L'Union électrique coloniale » concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé et Anécho sera établi conformément aux trois tableaux A, B et C, dont les modèles sont annexés à la présente décision.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1938.

MONTAGNE.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

I — Usines Thermiques

Nom & emplacement de l'usine	Nom & adresse de l'exploitant	Nature des génératrices	Nature des moteurs Combustible employé	Puissance installée aux bornes des génératrices (1)	Puissance normale disponible = P (2)	Puissance de pointes fournie par la centrale (3)	PRODUCTION en K. W. H. pour l'ANNEE 193 et REPARTITION					OBSERVATIONS (5)
							Energie livrée à des réseaux de distribution ou de transport autorisés	Energie Livrée à d'autres consommateurs		Total général de la vente annuelle = $\frac{V}{P}$ (4)	Utilisation de la puissance disponible en heures $\frac{V}{P}$	
								Eclairage	autres usages (nommer les principaux)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

(1) On indiquera la puissance totale installée en K. V. A. s'il s'agit de courant alternatif; en K. W. s'il s'agit de courant continu, en mettant en accolade les nombres et puissances des unités par exemple: $\left. \begin{array}{l} 2 \times 5.000 \text{ K. V. A.} \\ 2 \times 2.500 \text{ K. W.} \end{array} \right\}$

(2) C'est à dire puissance aux bornes des génératrices que l'usine peut mettre en marche simultanément.

(3) C'est à dire puissance instantanée maxima fournie par l'usine au cours de l'année.

(4) Le chiffre de la colonne (11) correspondant à une usine doit être la somme des chiffres des colonnes 8,9,10, pour cette usine. Si la quantité d'énergie vendue n'est pas connue, marquer le nombre de K. W. H. produits et faire suivre ce nombre d'un astérique.

(5) Indiquer en particulier dans la colonne « observations » si l'usine fonctionne seule ou en parallèle avec d'autres.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

II — Usines Hydro-Electriques

Nom & emplacement de l'usine	Nom & adresse de l'exploitant	Consistance de l'usine (nombre, heure puissance des machines motrices et génératrices; hauteur de chute)	Puissance installée aux bornes des génératrices (1)	Puissance normale disponible=P (2)	Puissance de pointe fournie par la centrale (3)	PRODUCTION EN K. W. H. pour L'ANNÉE 193 et REPARTITION				OBSERVATIONS (3)	
						Energie livrée à des réseaux de distribution ou de transport autorités	Energie livrée à d'autres consommateurs		Total général de la vente annuelle=V (4)		Utilisation de la puissance disponible V en heures P
							Eclairage	Autres usages (nommer les principaux)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) On indiquera la puissance installée en K. V. A. s'il s'agit de courant alternatif; en K. W. s'il s'agit de courant continu, en mettant en accolade les nombres et puissances des unités, par exemple : $\left. \begin{array}{l} 2 \times 5.000 \text{ K. V. A.} \\ 2 \times 2.500 \text{ K. W.} \end{array} \right\}$

(2) Cette puissance sera calculée par la formule $P = Q \text{ m}^3 / \text{sec} \times h \times 9,81$ où P est la puissance en kilowatts; Q le débit moyen utilisable par les installations actuelles en m³. par seconde; h la hauteur nette moyenne de la chute en mètre.

(3) C'est à dire puissance instantanée maxima fournie par l'usine au cours de l'année.

(4) Le chiffre de la colonne (10) correspondant à une usine doit être la somme des chiffres des colonnes 8, 9, 10 pour cette usine. Si la quantité d'énergie vendue n'est pas connue, marquer le nombre de K. W. H. produits et faire suivre ce nombre d'un astérisque.

(5) Indiquer, en particulier dans la colonne « observations » si l'usine fonctionne seule ou en parallèle avec d'autres.

STATISTIQUE DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Désignation de l'entreprise	Situation administrative des réseaux				Tarif maxima de vente au 31 Décembre		Nature du courant tension en volts fréquence en période par seconde	Longueur en Km. des lignes de distribution dans la colonie		Frais de Contrôle			OBSERVATIONS 4
	Autorité concédante (2)	Mode 3	Date 4	Expiration (3) 5 de la permission concession ou tout autre forme d'autorisation	Eclairage	Autres usages		Aérienne	Souterraines	Par Km.	Par entreprise	Répartition	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

- (1) Colonie, syndicat de commune de ou commune de
- (2) Indiquer la situation administrative, concession et nature de celle-ci, permission de voirie, marché, etc...
- (3) Mettre des guillemets s'il n'y a pas de limitation dans la durée.
- (4) Faire figurer dans la colonne 14 tous les renseignements complémentaires qu'il paraîtra utile d'indiquer (exemple : réseaux, subdivisions accordées).